



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
Vol 2**

N° Spécial

02 Août 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 02 août 2022

Vol 2

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/UD/92 SHAL N°2022-88	01.08.2022	Arrêté préfectoral portant agrément à l'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité locale Boucle Nord » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Haut-de-Seine.	3
DRIHL/SHRU N°2022-91	01.08.2022	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un immeuble et des volumes dépendant d'un ensemble immobilier sis au 20-22 rue d'Issy, à Boulogne-Billancourt.	5

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2022-88 en date du 1^{er} août 2022 portant agrément à l'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité locale Boucle Nord » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-033 du 26 mars 2014 portant agrément de l'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité locale Boucle Nord » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-43 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-033 délivré le 26 mars 2014 à l'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité locale Boucle Nord » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-74 du 27 juillet 2017 portant agrément de l'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité locale Boucle Nord » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales

légales, réglementaires et conventionnelles, pour une période de cinq ans à partir du 4 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément de l'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité locale Boucle Nord », située au 64 rue Jean Jaurès – 92 230 Gennevilliers ;

Considérant la révision du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine qui doit intervenir en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité locale Boucle Nord » est agréée pour la délivrance d'attestations d'élections de domicile.

Au delà du plafond de 500 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

L'agrément porte sur la délivrance des attestations d'élections de domicile permettant notamment aux personnes sans domicile stable de solliciter le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 susvisés, du schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016 et du cahier des charges départemental de la domiciliation.

Article 4 :

Le présent agrément est accordé à partir du 4 août 2022 jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Article 5 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 01 août 2022

Le Préfet,

Signé

Laurent HOTTIAUX

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2022-91 du 1^{er} août 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un immeuble et des volumes dépendant d'un ensemble immobilier sis au 20-22 rue d'Issy, à Boulogne-Billancourt.

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 15 avril 2022, portant nomination de M. Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-20 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Boulogne-Billancourt ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2006, et ses modifications ;

VU la convention d'intervention foncière entre la commune de Boulogne-Billancourt et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine signée le 1^{er} août 2019, qui définit les

périmètres de maîtrise foncière Châteaudun, Paul Bert-Aguesseau, Bellevue-Est et Rhin-Danube, et un périmètre de veille foncière sur l'ensemble du territoire communal, avec un principe de délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Boulogne-Billancourt le 13 mai 2022 et portant sur le bien, situé au 20-22 rue d'Issy, cadastré sections BF 64-97-99-96, décrit comme un immeuble et des volumes dépendant d'un ensemble immobilier, d'une surface utile de 2309m² ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France numéro B22-2-A27 en date du 28 juin 2022, la délibération numéro C2022/06/03 du Conseil de Territoire Grand Paris Seine Ouest approuvant l'avenant numéro 1 à la convention d'intervention foncière intégrant un périmètre de veille foncière sur l'ensemble de la commune de Boulogne-Billancourt, et la délibération numéro 1 en date du 7 juillet 2022 du Conseil municipal de Boulogne-Billancourt approuvant l'avenant numéro 1 à la convention d'intervention foncière précitée intégrant trois nouveaux périmètres de veille foncière dont le périmètre dit « Dominicaines » comprenant le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Boulogne-Billancourt, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite et de pièces complémentaires a été réceptionnée par le notaire et la propriétaire en date du 13 juillet 2022

CONSIDÉRANT que la demande de visite n'a pas fait l'objet d'une autorisation du propriétaire ou de son représentant ;

CONSIDÉRANT que les pièces complémentaires n'ont pas été réceptionnées et que le délai d'instruction est suspendu ;

Sur la proposition de la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné est situé au 20-22 rue d'Issy, cadastré sections BF 64-97-99-96, décrit comme un immeuble et des volumes dépendant d'un ensemble immobilier, d'une surface utile de 2309m².

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 1^{er} août 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>